



13.2 RANDONNEE PEDESTRE EN MONTAGNE

Type d'activités par famille

Famille d'activité :

Randonnée pédestre.

Lieu de pratique :

Sur sentier et hors sentier.

Domaines d'exclusion :

- ✚ les zones glaciaires ou habituellement enneigées en été ;
- ✚ les terrains nécessitant l'utilisation des techniques et matériels d'alpinisme.

Public concerné :

Tous les mineurs.

Taux d'encadrement :

Pour les personnes répondant aux conditions ci-dessous, le nombre de pratiquants est déterminé par l'encadrant.

Dans les autres cas, l'effectif maximum par encadrant est calculé en fonction de l'itinéraire et du niveau des pratiquants sans toutefois pouvoir excéder **12 mineurs**.

Qualifications de l'encadrant-e :

Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. soit :

1. Une personne titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle (pouvant recevoir une rémunération contre ses services) ou d'un certificat de qualification inscrit sur la liste mentionnée à l'[article R. 212-2 du code du sport](#) et exercer dans les conditions prévues à ce même article ou être en cours de formation préparant à l'un de ces diplômes, titres ou certificats de qualification dans les conditions prévues à l'article [R. 212-4](#) du même code (on y retrouve MSN, BNSSA, BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS, ...)
2. Une personne qui doit être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ;
3. Une personne militaire, ou fonctionnaire relevant des titres II, III et IV du statut général des fonctionnaires et exerçant dans le cadre des missions prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat dans l'exercice de ses missions.

Peut aussi encadrer, dans les limites fixées par la fédération concernée, une personne majeure, **déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique** de l'accueil et **titulaire** d'un brevet dédié à l'encadrement de la randonnée en montagne, délivré :

- ✚ par la fédération française de randonnée pédestre ;



**Conditions particulières
pour les accompagnateurs
supplémentaires :**

**Conditions
d'organisation :**

Remarques / conseils :

- ✚ par la fédération française de la montagne et de l'escalade ;
- ✚ par la fédération française des clubs alpins et de montagne.

Peut accompagner le groupe, toute personne majeure, **déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique** permanente de l'accueil, dont le niveau d'aptitude et de capacité est jugé par l'encadrant suffisant dans cette activité en vue de faciliter son bon déroulement.

Le directeur de l'accueil communique la liste des participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

L'encadrant doit être muni d'un équipement de secours, du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.

L'activité est organisée conformément aux usages et s'appuie sur les principes fondamentaux de sécurité. Elle peut se dérouler sur plusieurs jours.

-